



La Commune à Vivre

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
CANTON DE LE RHEU

- VILLE DE CINTRÉ -

A/2019/018

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA DELIMITATION
DU PERIMETRE ZONE 30

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu la loi n° 82-213 du 13 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route annexé aux ordonnances n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R 44 et R 225,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que l'aménagement des plateaux ralentisseurs, des zones 30, et l'instauration d'une limitation de vitesse dans le périmètre de l'agglomération, nécessitent une modification de la réglementation de la circulation publique,
- Considérant que l'instauration d'une zone 30 dans le secteur désigné ci-après, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public,

ARRETE

Article 1^{er} : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone 30 sur l'ensemble de la zone agglomérée (voir plan au verso).

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les cinq entrées et sorties d'agglomération de cette zone sont annoncées par une signalisation des panneaux EB10 et EB20, mis en place aux endroits appropriés.

Les limites de cette zone sont définies par les voies principales :

- Axe RD 68 (rue des Ifs et rue de Rennes)
- Axe RD 35 (rue de Bel Air et rue de l'Hermitage)
- Axe VC 6 (route de Bintin)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – quatrième partie - sur la signalisation routière sera mise en place à la charge de la commune de CINTRÉ.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de Rennes Métropole ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRÉ
Le 17 mai 2019

Le Maire,

Jacques RUELLAN



